

## [ARTICLE 416.]

s'y transforment, et pour lesquels, dès lors, il y a une sorte d'identification, plutôt encore que d'accession ; de façon que ce ne sont plus, à vrai dire, au bout d'un certain temps, les mêmes arbres, ni les mêmes plantes.

Le propriétaire des arbres et des plantes, n'aurait donc pas, suivant nous, le droit de les revendiquer même après leur séparation du sol (comp. Demante, *Cours anal.*, *loc. supra cit.*, No. 391 bis, III).

663. Ce qui nous paraît d'ailleurs certain, dans tous les cas, c'est que le propriétaire du sol ne serait pas recevable, de son côté, à offrir au propriétaire des matériaux de les lui rendre en nature.

L'article 554 ne suppose rien de pareil ; alors même que le propriétaire des matériaux les aurait employés de bonne foi, croyant qu'ils lui appartenaient, il ne pourrait pas forcer le propriétaire des matériaux de les reprendre après l'emploi qu'il en a fait *animo domini*, emploi qui aurait pu, toujours plus ou moins, les dénaturer ou les altérer.

664. Le mot *ouvrages*, placé comme il est surtout dans l'article 554, après les mots *constructions* et *plantations*, est aussi général que possible ; il comprend donc tous les travaux quelconques, qui peuvent être faits sur le sol ou dans l'intérieur : les égouts, les canaux, le pavage même, etc.

L'expression *matériaux*, n'est pas, de son côté, moins vaste ; pierres, bois, fer, sable, tuiles, plantes, vignes, etc. ; tout ce qui peut être employé enfin dans des ouvrages de ce genre, y est compris (L. 1, § 1, ff. *de tigno juncto*).

Et il importerait peu que les meubles d'autrui, employés par le propriétaire du sol, fussent préparés et façonnés ; ils n'en seraient pas moins compris dans l'expression de matériaux ; et l'article 554 serait applicable, dès qu'ils seraient une fois immobilisés par leur incorporation avec le sol.

665. Mais cette incorporation est nécessaire ; et nous avons déjà remarqué (*supra*, No. 216 et 297) que l'article 554 n'est, en